

Règlement – redevance et procédure en vue d’obtenir le marquage d’une ou plusieurs zones d’évitement et l’éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes sur la voie publique communale

Article 1: Champ d’application et définitions

§1. Le présent règlement s’applique à toute demande introduite en vue d’obtenir :

1. le marquage au sol d’une ou de plusieurs zones d’évitement sur la voie publique communale;
2. le marquage au sol d’une ou plusieurs zones d’évitement avec placement de potelet(s) sur la voie publique communale;
3. le marquage au sol d’une ou plusieurs zones d’évitement avec placement de bac(s) à plantes sur la voie publique communale.

§2. Dans le cadre du présent règlement, le marquage au sol et l’éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes, dans la limite des stocks disponibles, sur la voie publique communale ne peuvent se faire que pour permettre l’accès des véhicules à un garage ou à une voie d’accès carrossable légalement autorisés par un permis d’urbanisme.

§3. Pour bénéficier du marquage au sol précité, il faut que la chaussée fasse moins de 5 mètres de large et/ou que l’espace entre deux garages ne permette pas de stationner une voiture standard sans gêner l’accès à ces garages.

§4. L’aménagement doit répondre à la législation en vigueur et notamment en matière d’Urbanisme.

En vertu de l’art. 77.4 de l’Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique (Code de la route) et de l’article 19.3 de l’arrêté ministériel du 16 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière (Code du gestionnaire de voirie), la zone d'évitement est un marquage au sol constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche, délimité par une ligne blanche continue, sur lequel les conducteurs ne peuvent ni circuler, ni s'arrêter ni stationner.

Le stationnement devant un garage est interdit excepté pour le véhicule dont la plaque est mentionnée sur la porte du garage.

Article 2: Introduction de la demande

§1. Toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire, locataire ou représentant de la copropriété d'un bien bâti ou non, qui souhaite que la Commune fasse établir un marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec l'éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes doit introduire une demande motivée à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, place du Conseil, 1, 1070 Bruxelles à l'attention du service Mobilité.

§2. La demande est introduite au moyen du formulaire auquel des annexes seront jointes : plan, schéma, esquisse, photos, ... de manière à ce que l'Administration communale puisse se faire une idée de la demande envisagée.

Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Administration communale.

Article 3: Instruction de la demande

§1. La demande est transmise aux services techniques communaux, lesquels, selon la spécificité des lieux, rendent un avis motivé, par écrit et dans un délai raisonnable sur l'opportunité et la faisabilité de prévoir à l'endroit demandé une ou plusieurs zones d'évitement, et sur l'éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes.

L'avis du Service Technique de la Police ne porte que sur les marquages.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse le marquage et l'éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes sur base des avis précités.

§3. La décision est notamment basée sur le principe STOP¹.

Article 4: Caractéristiques techniques

§1. La dimension de la zone d'évitement sera adaptée en fonction de la configuration des lieux et de la sécurité des usagers de la voie publique.

§2. Le marquage au sol répond aux conditions techniques suivantes :

1. Une zone d'évitement est délimitée par une ligne blanche continue d'environ 0,15m.
2. A l'intérieur de la zone d'évitement, les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40 m; elles sont espacées d'environ 0,60 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée.
3. En cas de 2 zones d'évitement de part et d'autre d'une entrée de garage, la distance entre les deux zones ne pourra jamais excéder 3,50 m.

§3. Le(s) potelet(s) est (sont) fourni(s) par la Commune. La description technique est fournie par le service des Travaux Publics sur demande et annexée à la convention.

§4. Le(s) bac(s) à plantes est (sont) fourni(s) par la Commune. La description technique sera fournie sur demande par le service des Travaux publics sur et est jointe au contrat.

§5. Le(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être garnis de végétaux vivants, sains et en bon état. Les plantes artificielles sont interdites.

¹ *Le principe "STOP" opère une hiérarchisation entre les différents modes de déplacement. La priorité est accordée aux piétons (Stappen), puis aux cyclistes (Trappen), ensuite aux transports publics (Openbaar vervoer) et enfin, aux véhicules privés (Privévervoer).*

La hauteur des végétaux plantés ne devra pas dépasser 1,10 m à compter du niveau du sol et ne pas gêner la sécurité et la visibilité.

Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,20 m de chaque côté du bac à plantes.

Les plantes fleuries ou arbustes, dont la gamme est laissée au libre choix, doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour leur garantir une bonne croissance et présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des essences, des formes et des coloris.

Les arbres, les arbustes ainsi que les végétaux épineux, toxiques et les plantes invasives et/ou envahissantes sont interdits.

Article 5 : Contrôle et évaluation

Les personnes habilitées peuvent, en tout temps, contrôler la bonne exécution de la convention qui liera par la suite les demandeurs à l'administration communale sans devoir en justifier la raison.

Article 6: Frais et paiement

§1. Le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement, sera réalisé gratuitement par les soins de la Commune aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Le marquage est réalisé dans les 2 mois suivant la confirmation de paiement de la redevance, pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

§2. Le placement du (des) potelets(s) sera réalisé dès réception du paiement du (des) potelets(s), par les soins de la Commune aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation et pour un montant unitaire de 50 euros.

Le (les) potelet(s) est (sont) de la propriété exclusive de la Commune.

§3. Le placement du (des) bac(s) à plantes s'effectuera dès réception du paiement du ou des bacs à plantes, pourvu de catadioptrés, d'un drainage, d'un géotextile et remplis de terre, sans plantes, dont le prix unitaire s'élève à 200 euros.

Le (les) bac(s) à plantes est (sont) de la propriété exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

§4. Les redevances sont payables anticipativement au Receveur communal ou à son délégué au comptant ou par virement bancaire.

Article 7 : Fin de l'autorisation

§1. Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins :

L'autorisation étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par l'Administration communale à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au bénéficiaire de l'autorisation. Le Collège notifiera par écrit sa décision d'enlever la ou les zone(s) d'évitement ainsi que de retirer le(s) potelet(s) ou le(s) bac(s) à plantes.

L'Administration communale se réserve le droit de mettre fin au partenariat si les demandeurs ne respectent pas les dispositions et engagements du présent règlement, sans que ceux-ci ne puissent faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

Cet enlèvement sera effectué aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Le(s) bac(s) à plantes sera (seront) restitué(s) au bénéficiaire de l'autorisation au moment de son (leur) enlèvement et aucune indemnité à titre quelconque ne lui (leur) sera due par la Commune. S'il échet, sur base d'un accord préalable expresse, le bénéficiaire de l'autorisation pourra au moment de l'enlèvement du (des) bac(s) à plantes en abandonner la propriété à la Commune sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne soit due.

§2. A la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins enlève le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement et retire ou le (s) potelet(s) ou le(s) bac(s) à plantes.

L'enlèvement du marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement et le retrait du (des) potelet(s) et du (des) bac(s) à plantes sera (seront) effectué(s) par les soins de la Commune.

Le(s) bac(s) à plantes sera (seront) restitué(s) au bénéficiaire de l'autorisation au moment de son (leur) enlèvement et aucune indemnité à titre quelconque ne lui (leur) sera due par la Commune.

S'il échet, sur base d'un accord préalable express, le bénéficiaire de l'autorisation pourra au moment de l'enlèvement du (des) bac(s) à plantes en abandonner la propriété à la Commune sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne soit due.

§3. Le nouveau propriétaire de l'immeuble pour lequel une autorisation pour le marquage d'une ou plusieurs zones d'évitement et l'éventuel placement de potelets ou de bacs à plantes sur la voie publique communale a été accordée, aura la possibilité de demander une autorisation en son nom propre. Il veillera auparavant à s'assurer que l'ancien bénéficiaire de l'autorisation lui ait cédé la propriété de l'éventuel bac à fleur.

Article 8: Responsabilité

Les demandeurs sont les responsables exclusifs des éléments composant la zone d'évitement.

A ce titre, ils demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée de l'existence du dispositif.

Article 9 : Convention et entretien du dispositif

§1. Les demandeurs seront invités à signer la convention en annexe les liant à la Commune d'Anderlecht et reprenant les obligations des parties.

§2. L'entretien des marquages se fait par les services communaux sans avis du bénéficiaire.

§3. Toute demande de rafraîchissement de la zone d'évitement existante se fera par les services communaux sur avis de la Police et en aucun cas par le bénéficiaire.

§4. Le(s) potelet(s) doit (doivent) être régulièrement entretenu(s) par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce dernier veillera également à ce que le (les) potelet(s) soi(en)t maintenu(s) en permanence dans sa (leur) position initiale.

§5. Le(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être régulièrement entretenu(s) et en permanence maintenu(s) en parfait état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison et ce, à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet entretien, à l'aide des propres outils et produits (semences, plants, ...) du demandeur, comprend également la (re)plantation de fleurs et/ou de plantes.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également veiller à ce que le(s) bac(s) à plantes soi(en)t maintenu(s) en permanence dans sa (leur) position initiale.

En cas de réaménagement de la voirie, la Commune prendra à sa charge le nouveau marquage de la zone d'évitement et le remplacement du (des) potelets ou du (des) bac(s) à plantes.

§6. Si le remplacement du (des) potelet(s) ou du (des) bac(s) à plantes suite à sa (leur) disparition, à sa (leur) destruction partielle ou totale ou à son (leur) mauvais entretien est nécessaire, une nouvelle demande de placement devra être introduite conformément au présent règlement.

Le remplacement du (des) potelet(s) ou du (des) bac(s) à plantes se fera aux frais exclusifs du demandeur conformément au présent règlement selon les prescriptions de l'article 5.

Article 10: Règlement des litiges

Tout litige sera tranché en toute équité par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
En cas de désaccord avec la décision du Collège, le contentieux pourra être porté devant les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

La convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation et/ou à son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles .

Article 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours à dater de son affichage.